



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de 0,5 ha pour plantation de vigne sur le territoire de la commune de Rully (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2682 relative au projet de défrichement de 0,5 ha pour plantation de vigne sur le territoire de la commune de Rully (71), reçue le 29/08/2020 et portée par la société EARL Les Vignes, représentée par Monsieur Daniel Emile JOBLOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 09/10/2020;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher environ 0,5 ha de terrains (parcelle AOC) pour la plantation de 1,38 ha de vigne sur le territoire de la commune de Rully (71) (bois des Varots, parcelle n°70, section ZB) ;

qui conduit à un aménagement du site par remodelage du terrain avec opérations de terrassement ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui est soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

## **2. la localisation du projet,**

situé en ZNIEFF 1 « Montagne de la Folie » et proche du site Natura 2000 « Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise » ;

au sein du site inscrit de la « Côte chalonnaise », site paysager protégé ;

aux abords de deux édifices protégés au titre des monuments historiques (classés MH) : la Borne armoriée, située juste en-dessous de la zone de travaux à 140 m, en visibilité directe, et le site archéologique du Camp César, situé en co-visibilité à 300 m des travaux ;

au niveau d'un coteau calcaire en pied de corniche rocheuse ;

dans un territoire soumis à des risques de ruissellement ;

en partie en zone agricole viticole (Av) et en zone naturelle (N) du PLUi du Grand Chalon ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

des enjeux liés à la biodiversité en présence au sein de la ZNIEFF qu'il convient de prendre en compte dans la mise en œuvre du projet ;

des enjeux liés à la qualité paysagère et patrimoniale, qui nécessitent de préciser des mesures propres à favoriser l'insertion paysagère des aménagements et prendre en compte des servitudes liées à la protection du patrimoine ;

des enjeux liés au phénomène de ruissellement et à la gestion des eaux pluviales de la parcelle, nécessitant de définir des mesures pour en limiter les effets sur le milieu naturel ;

des enjeux liés aux risques d'éboulement et de glissement de terrain, qui nécessitent la définition de mesures pour assurer la stabilité des sols et prévenir notamment les chutes de blocs et coulées boueuses ;

---

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,5 ha pour plantation de vigne sur le territoire de la commune de Rully (71) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

#### **Article 2**

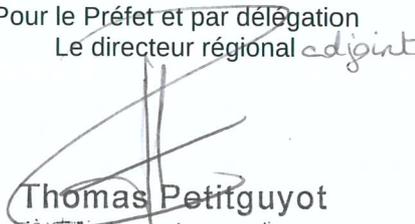
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 28 OCT 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional *edgint*

  
Thomas Petitguyot

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)